



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2016

CONVOCAATION

Le 6 septembre 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 13 septembre 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Communication à l'Assemblée :**
Conclusion du Contrat de Mixité Sociale signé le 22 juillet 2016
- 2) **Délibération n° 2016/09/112 :**
Conseil municipal du 5 juillet 2016
Approbation du Procès-verbal
- 3) **Délibération n° 2016/09/113 :**
Projet de création d'une salle d'activités et des fêtes
Approbation du programme de l'opération et de l'enveloppe prévisionnelle des travaux
- 4) **Délibération n° 2016/09/114 :**
Politique foncière
Acquisition par la Commune de l'ensemble immobilier cadastré section AD n° 182, 183, 184 et 186
- 5) **Délibération n° 2016/09/115 :**
Politique foncière
Acquisition par la Commune d'une parcelle détachée de la parcelle cadastrée section ZK n° 72
- 6) **Délibération n° 2016/09/116 :**
Politique foncière
Acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AE n° 383
- 7) **Délibération n° 2016/09/117 :**
Politique foncière
Cession par la Commune d'une parcelle issue de l'ancien chemin de Ternay à Vienne
- 8) **Délibération n° 2016/09/118 :**
Affaires scolaires
Mise à jour de la Charte ATSEM
- 9) **Délibération n° 2016/09/119 :**
Activités socioculturelles
Définition de vacances relatives à l'activité « slackline »
- 10) **Délibération n° 2016/09/120 :**
Ressources humaines
Convention de remplacement – Centre de Gestion du Rhône
- 11) **Délibération n° 2016/09/121 :**
Exploitation du Bois communal
Clauses particulières de la vente de bois de gré à gré
- 12) **Délibération n° 2016/09/122 :**
Budget de la Commune
Décision modificative n° 2 au budget afférent à l'exercice 2016
- 13) **Délibération n° 2016/09/123 :**
Application du Droit des Sols
Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service instructeur

- 14) **Délibération n° 2016/09/124 :**
Politique de Gestion des Énergies
 Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région lyonnaise
- 15) **Délibération n° 2016/09/124 :**
Politique du Logement social
 Rapport annuel de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain – Année 2015
- 16) **Questions diverses**
- ◇ Communauté de communes du Pays de l'Ozon
 Rapport d'activité – Année 2015
 - ◇ Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets – Année 2015



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Magalie CHOMER, Marilyne VISOCHI (*), Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Bertrand MERLET et Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M^{me} Sylvie ALBANI</i>	à	<i>M. Patrice BERTRAND</i>
<i>de M. Gérard SIBOURD</i>	à	<i>M^{me} Marie-Laure PHILIPPE</i>
<i>de M. Jacques ORSET (**)</i>	à	<i>M^{me} Isabelle JANIN</i>
<i>de M. Franck COUGOULAT</i>	à	<i>M^{me} Éliane FERRER</i>
<i>de M. Loïc CHAVANNE</i>	à	<i>M^{me} Magalie CHOMER</i>
<i>de M. Gilles GARNAUDIER</i>	à	<i>M. Laurent VERDONE</i>
<i>de M^{me} Marie-Christine FANET</i>	à	<i>M^{me} Martine JAMES</i>

(*) *Madame Maryline VISOCHI a quitté la séance à 20h30 ; elle a préalablement donné mandat à Monsieur Sébastien DROGUE pour voter en son nom à compter de son départ.*

(**) *Monsieur Jacques ORSET a pris part à la séance à partir de 20h40 et de l'examen de la question n° 5 appelée par l'ordre du jour.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Monsieur Patrice BERTRAND est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



En ouverture de la séance, Monsieur le Maire accueille Madame Christine DIARD, nouvelle conseillère municipale en remplacement de Monsieur Olivier CHIZALET, démissionnaire.

Il ajoute qu'en raison de l'absence de Madame Sylvie ALBANI qui devait présenter le rapport annuel 2015 du SITOM, celui-ci sera présenté lors de la prochaine séance du conseil.

Monsieur Laurent VERDONE tient à préciser que Monsieur Olivier CHIZALET a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal pour raisons de santé et que Monsieur Yves JALMAIN qui aurait dû lui succéder a préféré demeurer à la présidence de l'association « L'Étincelle de Communay » où il s'estime plus utile aux Communaysards.

Monsieur le Maire relève qu'avant Monsieur Yves JALMAIN, aurait dû siéger Madame Nathalie DOUMEBERTRAND. Monsieur Laurent VERDONE confirme cela et ajoute qu'elle ne l'a également pas souhaité pour raisons personnelles. Tout ceci explique donc l'arrivée en qualité de conseillère municipale de Madame Christine DIARD.

I – COMMUNICATION A L'ASSEMBLEE : CONCLUSION DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE SIGNE LE 22 JUILLET 2016

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/07/108 prise en sa séance du 5 juillet 2016, le Conseil municipal a approuvé la conclusion par la Commune de Communay d'un Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat, l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et les opérateurs locaux en matière de logement social intervenant sur le territoire : l'Office Public d'Aménagement et d'Habitat (OPAC) du Rhône, la Société d'Economie Mixte du Département de l'Ain (SEMCODA) et, la Société Française d'Habitations Économiques (SFHE).

Monsieur le Maire expose alors que ce contrat a donné lieu à une cérémonie de signature qui s'est tenue à Communay le 22 juillet dernier en présence de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Président du Département du Rhône, Président de l'OPAC du Rhône, Monsieur le Directeur Général de l'EPORA et les Directeurs Généraux, ou leurs représentants, des trois bailleurs sociaux cités précédemment.

Monsieur le Maire tenait toutefois à informer l'assemblée que préalablement à cette signature, divers échanges voire négociations ont dû être engagés par la Municipalité, en particulier avec les services de l'Etat, quant aux modalités de décompte des logements sociaux à venir ou en cours de création sur la période 2014-2016 puis celle 2017-2019.

En effet, le calendrier de comptabilisation des programmes actuellement en cours sur le territoire et la répartition entre leurs différents modes de financement sont retracés dans le tableau figurant au contrat ci-annexé.

Monsieur le Maire rappelle que la répartition de ces différentes opérations repose sur la règle de comptabilisation des créations de logements sociaux, effectuée chaque année en vue de l'application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, règle selon laquelle un logement locatif social peut entrer dans l'inventaire des logements locatifs sociaux existants sur le territoire, soit à la date d'obtention de son financement, soit à la date de sa livraison. Le respect des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, d'accord avec les exigences mises par la réglementation en cette matière, dépend d'ailleurs du maintien de ce mode de comptabilisation.

Or, les services de l'Etat ont fait savoir à la Commune que la comptabilisation des logements à créer à la date de leur financement, était désormais seule possible. Cette modification réglementaire aurait engendré un excédent de création de logements sur la période 2014-2016, cet excédent n'étant pas reportable sur la période triennale suivante, alors même que cette dernière se serait trouvée en déséquilibre négatif au regard des objectifs à remplir. De plus, l'obligation faite à la Collectivité, en raison d'un taux de logements locatifs sociaux aujourd'hui inférieur à

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

10 %, que parmi les logements locatifs sociaux créés 30 % au moins soit financés par des prêts locatifs aidés d'intégration et 20 % au plus le soient par des prêts locatifs sociaux, n'aurait plus été respectée. Ce non respect aurait alors pu engendrer le risque clairement affirmé par les services de l'Etat en charge du logement, que le constat de carence effectué par arrêté préfectoral n° 2014189-0011 du 21 juillet 2014 pour la période triennale 2014-2016 ne soit pas levé pour la période triennale à venir 2017-2019, alors même que les objectifs bruts imposés auraient été dépassés en termes de nombre de logements créés.

Monsieur le Maire tient à rappeler que la carence constatée en 2014 s'est traduite par un prélèvement sur les recettes de la Commune, au titre de l'article 55 de la loi SRU, multiplié par un coefficient de 2,5 et ainsi porté à 115 000 euros en 2015 et 118 000 euros en 2016 ; le risque qu'un tel prélèvement soit maintenu voire accru n'est tout simplement pas supportable pour les finances communales.

Considérant que cette logique technique venait contredire jusqu'à l'absurde, les actions fortes engagées par la Commune en faveur du développement du logement locatif social et notamment l'émergence d'un véritable parcours résidentiel sur le territoire, sollicitation a été faite auprès de Monsieur le Préfet de Région afin qu'il arbitre ces questions.

Monsieur le Maire souligne avec force l'écoute rencontrée auprès de Monsieur le Préfet de Région Michel DELPUECH et de Monsieur le Préfet délégué pour l'Égalité des Chances, Secrétaire général de la Préfecture Xavier INGLEBERT, qui aboutit au double engagement souhaité par la Commune et inscrit au Contrat de Mixité Sociale :

- la répartition de la comptabilisation des logements locatifs sociaux pourra s'effectuer telle que prévue initialement et rappelée ci-avant ;
- le constat de carence sera levé pour la période 2017-2019 en conséquence des réalisations constatées sur la période 2014-2016.

Monsieur le Maire entendait faire part à l'assemblée et des difficultés rencontrées et des solutions favorables obtenues auprès des autorités de l'Etat dans le Département, ainsi que des évolutions connues par le Contrat de Mixité Sociale depuis qu'il avait été délibéré par l'assemblée dans son principe ce qu'il fait donc par la présente communication.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2016/07/108 en date du 5 juillet 2016 portant approbation de la conclusion par la Commune de Communay d'un Contrat de Mixité Sociale qui associe tous les partenaires institutionnels du logement social à l'échelle du territoire communal ;

Considérant la transmission à tous les membres du conseil municipal du Contrat de Mixité Sociale tel que signé le 22 juillet 2016 ;

- de PRENDRE ACTE de la présente communication qui ne donne lieu à aucun vote ni débat.

Monsieur Patrice BERTRAND indique en complément que la version signée était la 9^{ème}, signe de l'intense négociation qui a précédé cette signature ; il souligne que seule l'intervention de Monsieur le Préfet de Région a permis de passer outre les réticences des services de l'État, notamment en ce qui concerne le respect des proportions entre les modes de financement des logements et ses éventuelles conséquences sur le maintien ou non

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

de l'état de carence. Il estime néanmoins qu'il entre dans le rôle du Préfet de mettre la petite goutte d'huile qui facilite les choses. Il souligne également avoir dû négocier avec certains opérateurs pour qu'ils acceptent de décaler les financements de certains logements sur 2017, le Préfet ayant accepté de traiter les demandes d'aide de l'État dès le début de l'année en cas d'un tel décalage.

Monsieur Laurent VERDONE affirme qu'il est indéniable que Communay fait des efforts et juge qu'il est bon que cela soit reconnu. Il rappelle néanmoins qu'à titre personnel, il considère le projet ALILA trop dense.

Monsieur Patrice BERTRAND lui accorde une certaine densité du projet mais il souligne que la Commune avait besoin d'un projet de 42 logements de ce type; disposer d'un opérateur, des financements et du projet dans un délai aussi court était loin d'être évident.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il ne faut pas considérer la densité de l'opération à la mesure du seul tènement qui le reçoit ; il faut prendre en compte son environnement et notamment que la création en parallèle de deux maisons sur deux terrains de surface équivalente fait tomber la densité du logement sur ce secteur à 25 habitations/hectare.

Monsieur Laurent VERDONE juge que ce raisonnement a néanmoins ses limites.

Monsieur Patrice BERTRAND se déclare convaincu que cela se passera bien et rappelle que le projet ne comporte pas que des immeubles mais aussi des maisons ce qui en atténue la densité.

Monsieur le Maire conclut cette communication en insistant sur la venue de Monsieur le Préfet de Région le 22 juillet pour la signature du contrat, venue qui était une première pour Communay ; surtout qu'elle s'est accompagnée de la venue du Directeur de la DDT du Rhône, du Directeur de l'EPOA et du Président du Département du Rhône en sa qualité de Président de l'OPAC. Et de tous les opérateurs, y compris la SEMCODA qui a pourtant peu opéré sur le secteur ces derniers temps, ajoute Monsieur Patrice BERTRAND.

II – 2016/09/112 – CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2016, affiché en Mairie le 20 juillet 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2016 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE observe que le procès-verbal relatif à la question n° 20 indique 76 logements sociaux sur 92 au lieu de 77.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il s'agit d'une erreur de frappe qui sera corrigée lui répond Monsieur le Maire.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

III –2016/09/113 – PROJET DE CREATION D'UNE SALLE D'ACTIVITES ET DES FETES – APPROBATION DU PROGRAMME

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée le projet porté par la Municipalité de réalisation d'une salle d'activités et des fêtes qui permettent de répondre au besoin identifié à l'échelle du territoire de disposer d'un équipement dont la jauge soit adaptée à l'accueil de manifestations privées ou publiques de type mariages, banquets voire spectacles.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'à l'effet de définir de façon précise les besoins auxquels cette opération devra répondre, une mission de programmation a été confiée par décision du maire n° 44/2015 en date du 16 décembre 2015 au groupement composé des bureaux d'études BATI PROGRAMME (mandataire) et TERRE ECO.

Monsieur Roland DEMARS souligne que la démarche de concertation alors engagée a consisté à recueillir les attentes et réflexions des différents partenaires intéressés, puis de les traduire dans plusieurs *scenarii* qui ont établi pour chacun :

- la nature exacte de l'équipement envisagé ;
- son implantation et sa volumétrie ;
- son schéma général d'aménagement ;
- l'enveloppe financière de l'opération qui en découlerait.

Ont ainsi été consultés lors de rendez-vous séparés, les élus municipaux, les services communaux, les directrices des écoles, les associations locales qui en avaient exprimé le souhait, ainsi que toute personne privée qui s'était manifestée pour ce faire, notamment à la suite de la réunion publique de présentation organisée le 11 février 2016.

Monsieur Roland DEMARS explique alors au Conseil municipal qu'une fois les premiers *scenarii* remis, l'opération a progressivement été affinée pour parvenir aujourd'hui au programme que l'assemblée va être invitée à entériner.

Monsieur Roland DEMARS souligne en particulier qu'il a été décidé de prioriser les réponses à apporter aux besoins ainsi recueillis en privilégiant dans une première phase la création d'une salle des fêtes éventuellement adaptables à d'autres activités, pour ensuite seulement, dans un avenir plus lointain, la doubler d'une salle plus spécifiquement consacrée aux spectacles.

Monsieur Roland DEMARS présente alors les grandes lignes du programme définitif de l'opération :

○ Site d'implantation :

Le terrain d'assiette retenu est situé immédiatement au sud-ouest de l'actuelle Salle de la Plaine entre la Route de Marennes et le boulodrome couvert existant ; l'équipement s'en trouvera d'autant plus visible et offrira l'opportunité pour la Commune d'une mise en valeur en entrée de son territoire.

○ Surface utile :

La surface utile globale de l'équipement est fixée à 940 m² ainsi répartie :

- la **Salle festive** de 692 m² qui comprendra :
 - un espace d'accueil : 130 m²
 - les locaux de réception : 500 m²
 - les locaux supports : 62 m²
- les **locaux « moyens généraux et techniques »** : 148 m²
- le **logement de gardien** du site de la Plaine : 100 m²

○ Nature des espaces :

Les différents espaces énoncés ci-avant comprendront respectivement :

- Pour la salle festive :
 - un accueil avec hall, billetterie et sanitaires publics
 - des locaux de réception avec outre la salle, un bar, une piste de danse (avec scène escamotable) et une nurserie
 - des locaux supports : traiteur, débarrassage et rangement
- Pour les locaux « moyens généraux et techniques »
 - local de stockage général
 - local poubelles
 - local entretien
 - local technique
- Pour le logement « gardien »
 - Un logement de type T4

○ Qualité environnementale et performances à atteindre :

Les objectifs retenus ainsi que les niveaux de performance qui leur sont associées dans le cadre de référence de la démarche « Haute Qualité Environnementale » sont les suivants :

- | | |
|--|----|
| • utilisation raisonnée des énergies et des ressources naturelles : | TP |
| • limitation des pollutions et lutte contre le changement climatique : | P |
| • prise en compte de la nature et de la biodiversité : | P |
| • des lieux publics qui favorisent la santé : | P |
| • des espaces agréables à vivre, pratiques et confortables : | P |
| • des services qui facilitent le vivre ensemble : | B |
| • optimisation des charges : | TP |
| • amélioration de la valeur patrimoniale, financière et d'usage : | P |
| • contribution au dynamisme et au développement des territoires : | B |
| • organisation adaptée aux objectifs de qualité, de performance et de dialogue : | TP |
| • pilotage pour un projet maîtrisé : | TP |
| • évaluation garantie de l'amélioration continue : | TP |

où :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

B	correspond au niveau de	« Base »
P	correspond à un niveau	« Performant »
TP	correspond à un niveau	« Très Performant »

Monsieur Roland DEMARS souligne en particulier que l'objectif poursuivi en termes d'énergie est l'équivalent d'un bâtiment sous RT2005 de niveau Bâtiment Basse Consommation.

Monsieur Roland DEMARS achève la présentation de cet aspect programmatique de l'opération en indiquant à l'assemblée que l'enveloppe financière estimative consacrée par la Commune aux travaux serait arrêtée à la somme 2 000 000 euros Hors Taxes, enveloppe sur le fondement de laquelle sera engagée la consultation nécessaire au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP » ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son article 5-1 créé par l'article 83 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision n° 44/2015 en date du 16 décembre 2015 portant choix du groupement constitué des bureaux d'études BATI PROGRAMME (mandataire) et ECO TERRE, en vue de la réalisation d'une mission de programmation pour la construction d'une salle d'activité et des fêtes ;

- d'APPROUVER dans son principe, l'opération de construction, sur le site sportif et de loisirs de la Plaine, d'une salle d'activités et des fêtes ;
- de VALIDER le programme architectural, technique et environnemental de l'opération tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération, programme sur le fondement duquel sera engagée la procédure de consultation préalable au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de cette opération ;
- d'ENTÉRINER le montant de l'enveloppe financière consacrée aux travaux de cette opération soit 2 000 000 euros Hors Taxes ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en sa qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, d'engager selon les dispositions afférentes de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 et des articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 susvisés, la procédure concours préalable à la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre dont la mission sera définie conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 susvisée.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS rappelle qu'une réunion publique de présentation du projet se tiendra en mairie le jeudi 15 septembre à 19h30.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Laurent VERDONE qualifie globalement le programme présenté de « bon travail ». Il indique qu'étant présent lors de la réunion de restitution, il a bien compris que créer une salle de spectacle en même temps que la salle des fêtes était impossible. Toutefois, il observe que rien dans le programme n'incite à tenir compte de la future extension ; or si cela n'est pas prévu dès le début, lorsque l'on voudra le faire, cela s'avèrera compliqué voire impossible.

Monsieur le Maire indique que la question s'est posée de savoir si on le prévoyait au stade du concours. Il est donc demandé que le travail du maître d'œuvre tienne compte de la future salle de spectacle; cela sera bien prévu car il faut le prévoir dès le début. Il ajoute que le schéma général définit l'espace prévu pour l'accueillir ainsi que les parkings qui lui seront attachés ; le schéma qui sera soumis à l'architecte est plus complet que celui qui figure au programme. Il reste à déterminer jusqu'à quel point sera poussée la mission de l'architecte sur cet aspect du projet.

Monsieur Bertrand MERLET relève que la délibération fixe à 2 millions d'euros hors taxes le coût des travaux mais quid du coût global de l'opération.

Monsieur le Maire indique qu'au coût des travaux doivent être ajoutés les coûts de maîtrise d'œuvre (12 à 13 % soit 250 000 euros environ) et les frais annexes (100 000 euros) soit un total de 350 000 euros; le coût global estimatif est donc de 2,35 millions d'euros hors taxes.

Il ajoute que l'enveloppe travaux comprend les coûts de fondations spéciales (80 000 euros HT) car l'on sait d'expérience que l'on va devoir y recourir.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV – 2016/09/114 – POLITIQUE FONCIERE : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AD N° 182, 183, 184 & 186

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre de la réflexion qu'elle a engagée en vue de l'aménagement d'espaces publics nouveaux en cœur de village, la Municipalité a pris l'attache de Monsieur Rémy MONNET, propriétaire de l'ensemble immobilier constitué des parcelles cadastrées section AD n° 182, 183, 184 & 186, à l'effet d'engager avec celui-ci une négociation susceptible d'aboutir à l'acquisition de cet ensemble par la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne entre autres la volonté de la Commune de maintenir cet espace libre de tout projet immobilier autre que relatif au développement d'activités publiques et d'équipements qui préservent le caractère à la fois patrimonial de cet ensemble et de poumon vert au cœur du secteur le plus dense de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors que parvenu au terme de ces négociations et après évaluation par le service des Domaines de l'ensemble à 920 000 euros, les deux parties sont parvenues à un accord aux termes duquel la prise de possession par la Commune de l'ensemble du tènement se déroulera selon trois modalités :

- une acquisition par la commune au prix de vente fixé à 570 000 euros qui fera l'objet :
 - d'un paiement comptant de 120 000 euros ;
 - du versement au vendeur de 180 mensualités de 2 500 euros, non actualisables ;
- une donation à la Commune par le propriétaire actuel pour la valeur restante du bien soit 350 000 euros.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cette acquisition par la Commune donne également lieu aux engagements suivants de cette dernière :

- la Commune prend l'engagement moral :
 - de ne construire sur ce tènement que les équipements publics ayant un lien direct avec un espace vert ou une aire de jeux pour les enfants ; sera également admise l'installation de toilettes publiques ;
 - de se réserver également la possibilité de transformer lorsqu'elle en aura l'usage, l'actuelle grange en salle communale et le cas échéant, d'en modifier la surface pour une éventuelle extension et par destruction de l'appentis qui lui est accolé aujourd'hui côté Est ;
 - de s'interdire la construction de locaux à usage d'habitation sur le tènement ainsi acquis.
- la Commune acquiert l'ensemble du bien à la date de signature de l'acte notarié afférent mais en a la jouissance :
 - à la date de prise de possession réelle fixée à la date d'acquisition du tènement, pour la partie sud des parcelles cadastrées section AD n° 182 et 183, telle qu'identifiée en hachuré noir sur le plan annexé à la présente délibération ;
 - à la date de prise de possession réelle fixée à la date du décès du vendeur, pour la partie nord des parcelles cadastrées section AD n° 182 et 183 et pour l'ensemble des parcelles cadastrées section AD n° 184 et 186 ; le vendeur conserve donc un droit d'usufruit sur cette partie, identifiée en hachuré rouge sur le plan annexé à la présente délibération, notamment à l'effet de pouvoir conserver la jouissance de son potager actuel et de sa grange, de la source et de du bassin qui y sont situés.

Ces conditions générales d'acquisition par la Commune du tènement en question étant exposées, Monsieur Patrice BERTRAND donne lecture à l'assemblée du projet d'acte notarié qui les entérine et invite l'assemblée à se prononcer sur cette acquisition.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-10-2° et L.2141-1 et suivants ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu l'avis rendu par le service des Domaines ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay de disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du tènement constitué des parcelles cadastrées section AD n° 182, 183, 184 et 186 d'une superficie globale de 4 480 m² au cœur du centre-village ;

considérant notamment son projet de développer un espace vert préservé dans ce secteur dense de la Commune ainsi que de réemployer les éléments bâtis de ce tènement à des fins d'équipements publics ;

considérant par ailleurs la volonté exprimé par le propriétaire du tènement d'accorder une part de cet ensemble immobilier en donation à la Commune ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de l'ensemble immobilier appartenant à Monsieur Rémy MONNET et composé des parcelles cadastrées section AD n° 182, 183, 184 et 186 d'une superficie globale de 4 480 m² ;
- de FIXER à la somme de 570 000 euros, le prix global d'acquisition de cet ensemble immobilier ;
- d'APPROUVER également les modalités de paiement du prix ainsi fixé à savoir :
 - paiement comptant pour un montant de de 120 000 euros à intervenir à la date de signature de l'acte notarié afférent ;
 - versement par la Commune du montant restant de 450 000 euros au vendeur sous forme de 180 mensualités de 2 500 euros, non actualisables, le premier versement étant à intervenir le premier mois qui suit la date de signature de l'acte notarié afférent ;
- d'ACCEPTER la donation par le vendeur à la Commune de Communay, d'une part de cet ensemble immobilier pour une valeur de 350 000 euros, soit la différence entre le montant estimé du bien à acquérir, et son prix d'acquisition par la Commune ;
- d'INDIQUER qu'aux termes des accords survenus avec Monsieur Rémy MONNET :
 - pour la partie sud des parcelles cadastrées section AD n° 182 et 183, telle qu'identifiée en hachuré noir sur le plan annexé à la présente délibération, la date de prise de possession réelle par la Commune sera fixée à la date d'acquisition du tènement ;
 - pour la partie nord des parcelles cadastrées section AD n ° 182 et 183 et pour l'ensemble des parcelles cadastrées section AD n° 184 et 186, leur date de prise de possession réelle sera fixée à la date du décès du vendeur ;
 - qu'entre la date d'acquisition par la Commune du tènement en cause et la date de décès du vendeur, ce dernier conservera un droit d'usufruit sur cette partie, identifiée en hachuré rouge sur le plan annexé à la présente délibération, notamment à l'effet de pouvoir conserver la jouissance de son potager actuel et de sa grange, de la source et de du bassin qui y sont situés.
- de PRENDRE, au nom de la Commune, l'engagement moral :
 - que ne seront construits sur ce tènement que les équipements publics ayant un lien direct avec un espace vert ou une aire de jeux pour les enfants ; sera également admise l'installation de toilettes publiques ;
 - qu'il est réserve à la Commune la possibilité de transformer lorsqu'elle en aura l'usage, l'actuelle grange en salle communale et le cas échéant, d'en modifier la surface pour une éventuelle extension et par destruction de l'appentis qui lui est accolé aujourd'hui côté Est ;
 - que ne seront pas construits de locaux à usage d'habitation sur le tènement ainsi acquis.
- d'EXPRIMER au nom de la Commune de Communay, ses remerciements à Monsieur Rémy MONNET pour la donation qu'il a souhaité attribuer à la Commune et que cette dernière accepte présentement ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge pour le compte de la Commune de Communay d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation de l'acte notarié afférent à la présente acquisition et à son enregistrement, d'accord avec le notaire du vendeur ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- de PRÉCISER que tous les frais attachés à la réalisation de cette acquisition seront à la seule charge de la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER que sont annexés à la présente délibération :
 - l'avis rendu par le service des Domaines visé ci-dessus ;
 - le projet d'acte notarié qui retrace l'ensemble des engagements des parties à l'acte ;
 - le plan du tènement comportant l'identification de la partie qui entrera en pleine possession de la Commune à la date de signature de l'acte et celle dont elle disposera de la nue-propriété et le vendeur de l'usufruit jusqu'à son décès ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération feront l'objet des inscriptions comptables requises par décision modificative du Budget communal relatif à l'exercice 2016 en la présente séance.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que l'idée est de transformer cet espace en jardin public avec jeux pour enfants ; aucune construction n'y interviendra, hors installations techniques de type toilettes.

Le square actuel deviendra une réserve foncière pour une éventuelle extension de l'école maternelle.

Monsieur Laurent VERDONE considère qu'il s'agit d'un beau projet pour lequel on peut remercier le propriétaire, dont il ne doute pas qu'il agisse là volontairement.

Monsieur le Maire le rassure : il ne s'agit pas de dépouiller le propriétaire actuel. Il insiste sur l'aménagement progressif de ce parc en cœur de commune mais également sur le fait que cette évolution offrira la possibilité à la commune d'étendre l'école maternelle. Avec 250 logements supplémentaires durant le mandat, le nombre d'enfants va nécessairement s'accroître; il est donc utile d'avoir une réserve foncière.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à ce propos que la création d'une cantine au premier étage de l'école maternelle avait un caractère alors provisoire, caractère provisoire qui dure néanmoins encore. Aussi, faudra-t-il remédier à cette situation un jour.

Monsieur Laurent VERDONE se souvient d'une réunion publique sur le projet des Chanturières où avait été justement posée la question de la capacité des écoles à absorber le nombre accru d'enfants qu'apporteraient les projets immobiliers. A cette question, il avait été répondu que les écoles avaient cette capacité, ce dont il doutait pourtant déjà à l'époque. Il se trouve rassuré d'entendre ce qui est dit aujourd'hui.

Monsieur le Maire lui indique que l'accord n'était pas encore finalisé à cette époque : il ne pouvait donc alors en faire mention ni dire autre chose.

Monsieur Laurent VERDONE lui avoue préférer la réponse faite aujourd'hui qui lui convient mieux.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle qu'une classe a été fermée en école élémentaire il y a quelques années puis une en maternelle cette année ; les locaux des deux écoles sont donc aujourd'hui en capacité d'absorber une hausse des effectifs mais la Municipalité entend anticiper sur un avenir plus lointain.

Monsieur le Maire expose que l'idée serait de faire deux groupes scolaires comprenant classes maternelles et classes élémentaires, ce qui répartirait notamment les flux de circulation.

Monsieur Laurent VERDONE juge qu'il s'agit d'une opportunité qu'il fallait saisir. Il précise que l'achat d'une parcelle de cette taille sans construction de logements à venir fait porter l'intégralité de la charge à la Commune ; mais compte tenu du mode de paiement retenu, c'est-à-dire échelonné, l'opération est une bonne chose pour la Commune.

Monsieur le Maire insiste de nouveau sur la réserve foncière qu'elle va permettre : le terrain d'extension possible de l'école appartenant déjà à la Commune, et étant libéré par l'utilisation du bien acquis aujourd'hui, l'économie sera intéressante.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que la grange actuelle pourra être reprise pour un aménagement de locaux, compte tenu de son volume intérieur bien plus important qu'il ne paraît depuis l'extérieur.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Une fois le vote effectué, Monsieur le Maire exprime ses remerciements publics à Monsieur Rémy MONNET pour le don qu'il fait à la Commune, don extrêmement important et qui offrira l'opportunité d'une transformation du secteur, ce qui donnera un nouveau cachet au village.

V – 2016/09/115 – POLITIQUE FONCIERE : ACQUISITION D'UNE PARCELLE ISSUE DE LA PARCELLE SECTION ZK n° 72

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la Commune ne dispose pas de la propriété du Chemin de Mars dans l'entièreté de son assiette : en effet, une section de ce chemin se situe aujourd'hui dans la propriété cadastrée section ZK n° 72.

Aussi, afin de régulariser cette situation qualifiable d'anomalie, convient-il que la Commune prenne possession de cette section de chemin par l'acquisition amiable de 292 m² détachés de la parcelle susdite, ainsi qu'identifié sur le plan ci-annexé. Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'à l'acquisition de cette section de chemin s'ajoutera le point d'implantation du poteau incendie situé en bordure de la voie, au droit de la propriété concernée, à titre d'accessoire de la voie.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que l'accord du propriétaire, Monsieur Charles JANIN, a été obtenu pour un prix d'acquisition d'un (1) euro le m², les frais induits par l'établissement et l'enregistrement de l'acte demeurant à la seule charge de la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay de disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du terrain d'assiette du Chemin de Mars ;

considérant que ce projet d'acquisition, eu égard à son montant, ne requiert pas l'avis préalable du service des Domaines ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle de 292 m² identifiée sur le plan ci-annexé et détachée de la parcelle cadastrée section ZK n° 72 appartenant à Monsieur Charles JANIN sise Chemin de Mars ;
- d'y ADJOINDRE le point d'implantation du poteau incendie qui jouxte la voie, soit 6 m² ;
- d'en APPROUVER le prix global d'acquisition fixé à 1 euro le m² soit un montant de 298 euros ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- de PRÉCISER que tous les frais attachés à la réalisation de cette acquisition seront à la seule charge de la Commune de Communay ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au chapitre 21 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2016.

DÉBAT

Monsieur le Maire indique que les moyens sont au budget ; cela fait partie de la réserve inscrite en acquisitions foncières. Il ajoute que l'objectif est que tous les terrains sur lesquels passe le Chemin de Mars soient à la Commune.

Madame Christine DIARD s'enquiert de savoir sur le même problème ne se pose pas pour les maisons nouvelles en cours de construction.

Monsieur Patrice BERTRAND regrette qu'aucun alignement ne soit intervenu au moment de la délivrance du permis de construire de ces maisons car la situation est effectivement devenue très compliquée ; à ce jour les travaux sont suspendus et plus aucune nouvelle ne parvient du constructeur. Il souligne qu'un problème est aussi venu se greffer du fait de ces constructions : celui de l'évacuation des eaux pluviales.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI – 2016/09/116 – POLITIQUE FONCIERE : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N° 383

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre des aménagements liés à la création de 43 nouveaux logements sociaux Impasse Georges Brassens, la Commune est en possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée section AE n° 383 située le long de la Route départementale 150 et dont la prise de possession par la Collectivité permettra de redessiner cet espace situé dans un virage prononcé pour mieux sécuriser tout à la fois la voie, ses débouchés et la circulation des piétons.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée que d'accord avec la Société Civile de Construction-Vente HPL Lyon Sud – ALILA, actuelle propriétaire de l'ensemble du tènement, le prix d'acquisition de cette parcelle a été arrêté à la somme symbolique d'un (1) euro, les frais induits par l'établissement et l'enregistrement de l'acte demeurant à la seule charge de la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay de disposer de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AE n° 383 d'une superficie de 72 m² le long de la Route départementale 150 ;

considérant que ce projet d'acquisition, eu égard à son montant, ne requiert pas l'avis préalable du service des Domaines ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle cadastrée section AE n° 383 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 72 m² et appartenant à la société HPL Lyon Sud – ALILA sise 63 Quai Charles de Gaulle – 69006 LYON ;
- d'en APPROUVER le prix global d'acquisition fixé à 1 euro symbolique ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- de PRÉCISER que tous les frais attachés à la réalisation de cette acquisition seront à la seule charge de la Commune de Communay ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au chapitre 21 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2016.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND expose qu'une réflexion a été conduite sur l'aménagement du carrefour bordé par le projet Alila ; le choix a été fait de re-profiler le carrefour mais de façon légère avec l'aménagement d'un vrai trottoir ; toutefois, le prononcé du virage qui présente certes un danger, oblige aussi les automobilistes à ralentir fortement ; il sera donc maintenu.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si la largeur du trottoir sera d'au moins 1,40 mètre, Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme.

Ce dernier note qu'en effet, pour l'instant, il y a la palissade du chantier qui restreint la largeur du trottoir actuel ; une réunion a donc été organisée pour voir comment gérer le passage des piétons pendant les travaux ; et notamment contraindre les camions de chantier à stationner à l'intérieur de la parcelle sans déborder sur le trottoir. Cela semble désormais effectivement le cas.

Monsieur Laurent VERDONE rejoint l'analyse de Monsieur Patrice BERTRAND quant au fait qu'il ne faut pas faire d'aménagement trop grand de la voie pour éviter la vitesse des véhicules. Mais il regrette l'absence de liaison vélo, vu la largeur future du trottoir ; sauf à ce qu'il soit empiété sur la chaussée puisque cette voie ne sera plus une route départementale.

Monsieur Christian GAMET lui indique que cette question est regardée par la CCPO en vue d'élargir le trottoir.

Monsieur Laurent VERDONE estime qu'il faudrait prévoir une voie verte à cet endroit pour assurer la liaison entre les deux voies existantes en amont et en aval.

Monsieur le Maire souligne que le problème de la largeur suffisante à ce type d'aménagement se situe plutôt au carrefour de la Rue du Proveras où le trottoir est très étroit.

Monsieur Patrice BERTRAND insiste également sur le fait que tant que la voie était une départementale, l'objectif était d'éviter la présence des vélos sur les axes de grandes circulations.

Monsieur Laurent VERDONE juge néanmoins que la création d'une voie pour les vélos à cet endroit serait plus utile que celle prévue Rue de la Menuiserie.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII – 2016/09/117 - POLITIQUE FONCIERE : CESSION D'UNE PARCELLE ISSUE DE L'ANCIEN CHEMIN DE TERNAY A VIENNE

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion de la création de l'autoroute A46 puis de la route Départementale 307B, l'ancien chemin dit « de Ternay à Vienne » a aujourd'hui disparu, ce alors que la Commune est demeurée le propriétaire de son terrain d'assiette.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section AN n° 176 qui jouxte cet ancien chemin ont sollicité de la Commune l'acquisition d'une partie de celui-ci pour une superficie de 155 m² environ, la superficie définitive étant en cours d'établissement par acte de géomètre.

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que l'absence de toute utilité pour la Commune de maintenir dans son domaine privé, une telle parcelle, rend envisageable sa cession au demandeur.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que le prix de vente serait fixé à la somme de 696 euros couvrant les frais de division parcellaire par un géomètre assumés par la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-14 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

considérant l'absence de toute utilité pour la Commune de maintenir à son profit la propriété du terrain d'assiette de l'ancien chemin dit « de Ternay à Vienne » aujourd'hui disparu ;

considérant que cette parcelle relevant du domaine privé de la Commune et n'étant pas répertoriée à titre de chemin rural, est susceptible d'aliénation sans formalité préalable autre que la consultation du service des Domaines ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

considérant l'avis préalable du service des Domaines ;

- d'APPROUVER la cession aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section AN 176, à savoir Mesdames Olympe PASCAL et Marie-Antoinette GETAZ épouse CHAUMAT, de la parcelle communale identifiée sur le plan ci-joint pour une superficie de 155 m² environ et issue de l'ancien chemin dit « de Ternay à Vienne »;
- d'en APPROUVER le prix global de cession fixé à 696 euros ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge de rédiger l'acte afférent pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- de PRÉCISER qu'hors frais de division parcellaire, tous les frais attachés à la réalisation de cette acquisition seront à la seule charge de l'acquéreur, et notamment ceux d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si le département va adopter la même démarche pour les parcelles qui lui appartiennent.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que des rétrocessions sont en cours avec le Département mais que demeure le problème des parcelles encore propriété de l'Association Foncière de Remembrement. Il précise que le Département va également céder aux ASF les parcelles qui lui appartiennent encore mais qui sont situées sous l'autoroute.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2016/09/118 - AFFAIRES SCOLAIRES – MISE A JOUR DE LA CHARTE ATSEM

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que depuis son approbation par délibération n° 2010/01/007 en date du 20 janvier 2010, la Commune est dotée d'une charte des ATSEM qui régit les différents domaines d'intervention de ces personnels particuliers au sein de l'école maternelle des Bonnières.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles se situent à la charnière entre l'action propre de l'Éducation Nationale à laquelle ils participent par leur soutien quotidien aux enseignants dans tous les aspects pratiques de leurs missions, et la charge propre de la Commune en matière d'entretien des locaux et des matériels dédiés à l'école.

Ce double rôle d'une part se traduit par la soumission à deux autorités, la Direction de l'école en sa qualité de responsable de la vie interne de l'établissement, et le Maire en sa qualité d'autorité territoriale employeur des ATSEM. Or, la nécessaire coordination de l'ensemble des acteurs de l'école et des autorités qui les régissent, par-delà le règlement intérieur de cette dernière, a impliqué pour la Collectivité d'établir une charte en concertation avec l'équipe enseignante et les personnels municipaux concernés.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée qu'après sept années d'application, il s'est imposé à tous que certaines dispositions de la Charte ATSEM soient revues, soit qu'elles ne correspondent plus aux réalités du fonctionnement de l'école, soit qu'elles ne soient plus adaptées aux contraintes nouvelles mises par l'environnement dans lequel les équipes concernées évoluent.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise donc les différentes modifications appelées à intervenir dans ce document à compter de la rentrée scolaire 2016-2017 :

- article 2.1 - Organisation du travail : l'affectation des ATSEM entre les trois sections fait l'objet d'une rotation tous les **deux ans** et non tous les trois ans.
- article 2.2 – Emploi du temps : ce dernier « devra notamment tenir compte du temps nécessaire aux tâches d'entretien des locaux, ainsi que, **le cas échéant**, de celles dont les ATSEM sont en charge concernant la restauration et l'accueil périscolaire ».
- article 2.3 – Définition des missions – A -Mission régulières : surveillance des enfants pendant la sieste : l'ATSEM, dans le cadre de l'organisation pédagogique de l'école, peut prendre en charge tout ou partie de la surveillance des enfants pendant la sieste, sous la responsabilité de l'enseignant, lequel participe, **si possible**, à l'endormissement.
- article 2.3 – Définition des missions – Assistance aux enseignants - C -Mission relatives à la sécurité : « Dans le cadre des actions de sensibilisation et de prévention, les ATSEM, à la demande de l'enseignant, **participent** à des exercices d'évacuation [...] »
- article 2.3 – Définition des missions – Assistance aux enseignants - C -Mission relatives à la sécurité : Sont ajoutés aux exercices de sécurité antérieurement prévus par les textes, « ***tout autre exercice notamment lié aux dispositifs relatifs à la vigilance « attentat »*** »
« ***A ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de restriction d'accès à l'enceinte scolaire exigées par le Ministère de l'Éducation Nationale, et compte tenu de la responsabilité donnée aux enseignants d'effectuer l'accueil des enfants dans leurs classes, les ATSEM sont susceptibles d'assurer la surveillance de l'entrée dans l'école depuis le portail d'accès extérieur ; cette surveillance est effectuée selon les directives données par le Ministère de l'Éducation Nationale à ses équipes éducatives et n'a pour objet que de veiller à identifier les personnes qui entrent dans l'enceinte de l'école.*** »
- article 2.3 – Définition des missions – Participation à la vie périscolaire : « Dans le cadre de l'organisation des services communaux, les ATSEM ***peuvent être appelées, selon les besoins du service, à assurer une part de l'accueil périscolaire le soir sous l'autorité de la Directrice de l'accueil de loisirs sans hébergement.*** »

Il est dès lors proposé au Conseil municipale de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Communes, et notamment son article R*412-127 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la délibération n° 2010/01/007 en date du 20 janvier 2010 portant approbation de la charte ATSEM applicable aux personnels de la Commune de Communay relevant de ce cadre d'emplois ou de ces fonctions ;

Considérant la nécessité de faire évoluer ce document au regard des changements survenus depuis son entrée en vigueur au sein de l'école maternelle d'une part et dans l'environnement plus général de l'école d'autre part ;

- d'APPROUVER telles qu'exposées ci-avant, les modifications à intervenir au sein de la charte ATSEM appliquée depuis l'année scolaire 2009-2010 par l'école maternelle des Bonnières ;
- d'APPROUVER en conséquence la charte ATSEM ainsi modifiée, laquelle entre en vigueur immédiatement ;
- de PRÉCISER qu'un exemplaire de la charte sera :
 - remis à chaque agent communal relevant de ce cadre d'emplois ou intervenant au même titre au sein de l'école maternelle ;
 - transmis à Madame la Directrice de l'école maternelle pour diffusion à l'ensemble de l'équipe enseignante ;
 - adressé pour information à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la Circonscription de Saint-Pierre-de-Chandieu dont dépend désormais la Commune de Communay.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que ces modifications interviennent après concertation de la direction de l'école et des ATSEM.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX –2016/09/119 – ACTIVITES SOCIOCULTURELLES : DEFINITION DES VACATIONS D'UNE ACTIVITE « SLACKLINE »

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/07/105 en date du 5 juillet 2016, ont été définies les vacances appelées à permettre la tenue de certaines des activités socioculturelles organisées par la Commune au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Or, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée que l'intervenant appelé à assurer une activité intitulée « Slackline » n'ayant pas été choisi à cette date, les modalités de rémunération de son intervention n'avaient pu alors être définies.

Monsieur Roland DEMARS informe donc l'assemblée que cet intervenant étant désormais retenu, il convient de définir son mode de rémunération sur le même principe que les autres intervenants culturels qui ne font pas l'objet de contrats de prestation de service, à savoir sous forme de vacations.

Monsieur Roland DEMARS rappelle à ce titre à l'assemblée qu'en l'absence de texte régissant ce mode d'intervention, la définition de la vacation résulte de l'existence des trois conditions cumulatives suivantes dégagées par la jurisprudence :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER la tenue d'une activité « Slackline » dans le cadre des activités socioculturelles organisées par la Commune de Communay lors de l'année scolaire 2016-2017 ;
- de RECOURIR à un intervenant vacataire afin d'assurer cette activité ;
- de FIXER la durée d'intervention dudit vacataire à 2 heures par vacation, le nombre de vacation étant de 10 par groupe, soit à raison de 1 groupe, un nombre total de vacations fixé à 10 pour l'année ;
- de FIXER la rémunération dudit vacataire à 44,44 euros brut par vacation ;
- d'INDIQUER que la rémunération de l'intervenant en cause sera effectuée à raison de 1 vacation par mois du mois d'octobre 2016 au mois de mai 2017 inclus, le solde soit 2 vacations étant rémunéré en juin 2017, solde le cas échéant réduit du nombre de vacations non assurées par l'intervenant dans l'année et insusceptibles de l'être faute de disponibilité soit de sa part soit de celle de la Commune ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer en tant qu'autorité territoriale tout document nécessaire, dont notamment le contrat de vacation appelé à être conclu avec l'intervenant ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription nécessaire au même chapitre de la section de fonctionnement du Budget communal de l'exercice 2017.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2016/09/120 – RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE REMPLACEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon dispose d'agents susceptibles d'être affectés à des missions temporaires de remplacement d'agents des collectivités territoriales.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que la Commune de Communay connaissant actuellement un tel besoin de remplacement au sein du service en charge de la gestion des ressources humaines, il a été décidé de solliciter le Centre de Gestion du Rhône afin d'assurer une mission à raison de trois jours par semaine dans un premier temps, puis de 4 jours par semaine lorsque la charge de travail à assumer le justifiera, notamment en fin d'année civile en cours et en début d'année suivante.

Madame Éliane FERRER indique alors à l'assemblée que la réalisation de cette mission nécessite contractualisation entre la Commune et le Centre de Gestion, afin notamment de définir les conditions d'exécution de la mission et son coût fixé à 275 euros par jour.

Madame Éliane FERRER précise que sera conclue une convention initiale pour la première période mensuelle puis fera l'objet d'avenants successifs pour chaque mois de remplacement.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Considérant le besoin temporaire de remplacement de la Commune ;

- d'APPROUVER le recours à la mission de remplacement mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Rhône en vue de pallier l'absence d'un agent communal au sein des services administratifs ;
- d'APPROUVER la conclusion de la convention qui portera organisation des conditions matérielles, financières et de durée de ladite mission ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention, les avenants qui viendront la prolonger ensuite et tout document afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2016, article 6218 en dépenses de la section de fonctionnement, par décision modificative prise en la présente séance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2016/09/121 – VENTE DE BOIS DE GRE A GRE : DEFINITION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est propriétaire du Bois de Cornavan, vaste espace boisé relevant du domaine privé communal mis en gestion auprès de l'Office National des Forêts et soumis aux dispositions du Code Forestier.

Monsieur Christian GAMET informe l'assemblée que l'automne de l'année 2016 va voir se dérouler une coupe de bois au sein du Bois de Cornavan, coupe dont la Municipalité a souhaité qu'elle puisse être vendue pour le bois de chauffage aux habitants de la commune, le bois d'œuvre faisant pour sa part l'objet d'une vente de gré à gré à des professionnels.

Monsieur Christian GAMET précise que la vente du bois sera gérée par l'Office National des Forêts dans le cadre d'une procédure de vente de gré à gré.

Aussi, à l'effet d'assurer cette vente de bois, le Conseil municipal est appelé à approuver les clauses particulières qui s'y appliqueront, clauses dont Monsieur Christian GAMET donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'APPROUVER le programme de coupe au sein du Bois communal de Cornavan établi par l'Office National des Forêts pour l'année 2016, et qui concerne la parcelle identifiée sous le numéro 8 ;
- de RETENIR la procédure de vente de gré à gré pour le bois de chauffage et le bois de service ;
- d'APPROUVER les clauses particulières mises à la vente du bois de chauffage et annexées à la présente délibération ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'établir ou signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les recettes émanant des ventes à venir des produits de la coupe à intervenir au sein du Bois de Cornavan seront perçues à l'article 7022 en recettes de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2016.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande comment l'information sera faite auprès des personnes pouvant être intéressées.

Monsieur Christian GAMET lui indique que cette information a déjà été faite et que les personnes intéressées se sont inscrites en Mairie : 23 pour l'instant.

Madame Martine JAMES demande alors si la coupe prévue suffira à répondre aux demandes. Monsieur Christian GAMET juge que la coupe suffira.

Monsieur Laurent VERDONE observe que l'on parle de portion et de lot et s'interroge sur le fait que la vente se fasse en lot et pas en portion ; en fait la vente pourra se faire en demi-portion ? Monsieur le Maire explique cette subtilité par l'usage et le vocabulaire particuliers de l'ONF.

Monsieur Christian GAMET informe l'assemblée que la coupe ne sera pas effectuée par des bûcherons mais par une machine spécialisée.

Madame Martine JAMES s'intéresse à l'après-coupe : y a-t-il replantation ?

Monsieur le Maire lui explique que l'on fait en réalité une futaie : les arbres les plus gros sont conservés sur la parcelle ; la coupe donne aussi plus de lumière ce qui permet le développement de plus gros troncs.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XII – 2016/09/122 – BUDGET DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AFFERENTE A L'EXERCICE 2016

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/03/024 en date du 8 mars 2016, a été adopté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2016, modifié une première fois par délibération n° 2016/04/058 en date du 12 avril 2016.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que doivent toutefois intervenir, de nouveau, certaines inscriptions modificatives liées :

- en section de fonctionnement :
 - à des travaux d'entretien à conduire au sein du Bois de Cornavan (compte 61524)
 - à la procédure de vente de bois de gré à gré, objet d'une délibération en la présente séance et appelée à être mise en œuvre au dernier trimestre 2016, tant en dépenses qu'en recettes de fonctionnement (comptes 61524 et 7022),
 - aux frais de remplacement d'un agent communal rendu indisponible et l'atténuation de cette charge par la perception des indemnités journalières afférentes (compte 6218 et 6419)
 - à la notification supérieure à celle attendue du prélèvement effectué au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (compte 73925)
 - à la rectification d'écritures d'amortissement (compte 6811 – *écritures d'ordre équilibrées entre elles*)

- en section d'investissement :
 - aux modalités particulières d'acquisition de la propriété cadastrée section AE n° 182,183, 184 et 186, objet d'une délibération en la présente séance (*comptes 2115 et 16878 – écritures d'ordre équilibrées entre elles & compte 16878*)
 - à la rectification d'écritures d'amortissement (compte 28031 – *écritures d'ordre équilibrées entre elles*)

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la passation de ces écritures, il convient de procéder à une augmentation de crédits pour un montant global de **475 180 euros** équilibré en dépenses et en recettes ainsi qu'il suit :

- section de fonctionnement : **22 000 euros**
- section d'investissement : **453 180 euros**

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 tel qu'approuvé le 8 mars 2016 et modifié par délibération n° 2016/04/024 en date du 12 avril 2016 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée dans le tableau ci-annexé, la décision modificative n° 2 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2016, décision portant augmentation de crédits pour un montant total de **475 180 euros** ainsi répartis en dépenses et en recettes :
 - section de fonctionnement : **22 000 euros**
 - section d'investissement : **453 180 euros**

- de PRÉCISER que la présente décision modificative n'influe pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget de la Commune pour l'année 2016 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **5 719 231 euros**.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE informe l'assemblée que les élus d'opposition s'étant abstenus sur le vote du budget, feront de même sur cette décision modificative.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XIII – 2016/09/123 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2015/04/042 en date du 7 avril 2015, a été conclue une convention de mise à disposition du service dit « application du droit du sol » constitué auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en vue de permettre à la Commune de Communay de faire instruire par ce service les dossiers de demande d'autorisations d'occupation des sols qualifiés de « complexes » qu'elle est appelée à délivrer au titre du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'étaient alors concernés par cette convention, les dossiers de demandes suivantes :

- les permis de construire comportant une ou plusieurs constructions avec plus de deux logements ;
- les permis de construire comportant un bâtiment de type industriel ou plus généralement une construction vouée à une activité artisanale ou industrielle ;
- les permis d'aménager dont le nombre de lots est égal ou supérieur à trois.

Or, l'expérience s'acquérant au fil des dossiers instruits, il est apparu que cette convention initiale ne couvrait pas l'ensemble des dossiers susceptibles d'être soumis au service concerné, rendant difficile leur prise en charge notamment en l'absence de tarification adaptée.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND expose-t-il à l'assemblée qu'il convient de compléter la convention de mise à disposition dudit service par la conclusion d'un avenant n° 1 qui :

- définit un délai d'exécution de 8 jours de la mission d'enregistrement des demandes demeurée à la charge du service municipal ;
- ouvre la possibilité pour le service placé auprès de la Communauté de Communes d'agir à l'égard des dossiers suivants, non prévus par la convention initiale et en définit les modalités pratiques :
 - demandes d'abrogation ;
 - demandes d'annulation de toutes les décisions couvertes par la convention ;
 - avant-projets sommaires ;
 - avant-projets définitifs.
- définit ainsi qu'il suit les modalités de prise en charge financière par la commune, du coût d'instruction de ces dossiers :
 - demandes d'abrogation : 65 euros
 - demandes d'annulation :
 - avant la 3^{ème} semaine d'instruction : 65 euros
 - après la 3^{ème} semaine d'instruction ou après la transmission par le service instructeur de la proposition d'incomplet : $\frac{3}{4}$ du prix de l'acte d'origine
 - après la transmission de la proposition d'arrêté favorable ou défavorable et avant l'envoi au pétitionnaire par la Commune de l'arrêté signé : intégralité du prix de l'acte d'origine plus 65 euros.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- avant-projets sommaires : 50 euros (sans modification du prix d'instruction du dossier définitif)
- avant-projets définitifs : 150 euros (sans modification du prix d'instruction du dossier définitif)

Monsieur Patrice BERTRAND donne enfin lecture dudit avenant n° 1 et de ses annexes, préalablement au vote de l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 III et IV ;

Vu la délibération n° 2015/04/042 en date du 7 avril 2015 portant approbation de la convention de mise à disposition du service « application du droit des sols » constitué auprès de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la convention de mise à disposition du service « *Application du droit des sols* » conclue entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et la Commune de Communay ;

Considérant la nécessité de faire évoluer ce document afin de mieux répondre aux besoins des différentes collectivités utilisatrices du service ainsi mis à leur disposition ;

- d'APPROUVER l'avenant n° 1 tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération, à la convention de mise à disposition du service « *Application du droit des sols* » susvisée ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ledit avenant et tout document qui s'y rattache.

DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle que la convention conclue par la Commune de Communay ne concerne que les permis dits « complexes », les permis dits « simples » étant instruits en Mairie.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le recours à de la pré-instruction de projet, avec un travail en amont, des réunions avant que l'instruction proprement dite ne soit engagée, permettent d'éviter le risque de rejets de dossiers importants pour la Commune. Il donne l'exemple des demandes de permis déposées par le Groupe Arcade pour lesquelles le service instructeur avait proposé un refus de permis alors qu'après concertation et réunions multiples, les difficultés ont pu être aplanies et les permis délivrés.

Monsieur Laurent VERDONE qualifie le système d'instruction mis en place est une usine à gaz ; les citoyens sont souvent perdus dans les arcanes de l'administration et là on les perd encore un peu plus. Il regrette que la CCPO n'ait pas fait plus simple, en ces temps où l'on parle de mutualisation mais où chaque commune a sa propre convention.

Monsieur le Maire lui fait observer que la convention est la même pour toutes les communes.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à ce propos que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme n'est pas une compétence de la Communauté de communes. Ce pourquoi chaque commune doit avoir sa propre convention de mise à disposition du service.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Laurent VERDONE le lui concède mais note qu'il existe néanmoins 3 statuts différents des communes. Il annonce pour cette raison, s'abstenir sur cette question.

Monsieur Patrice BERTRAND, pour rappeler le passé, relate que lors de la création du service ADS, la CCPO avait besoin d'un personnel à temps partiel ; or elle a refusé de prendre l'agent en place à Communay qui était susceptible d'être mis à sa disposition. La Commune qui rémunère de toute façon cet agent n'a donc pas souhaité payer en sus l'instruction des permis à la CCPO alors que l'agent en question pouvait le faire en interne. La Municipalité ne voulait pas payer deux fois.

Monsieur Laurent VERDONE admet que chaque collectivité a ses raisons qui sont toutes valables mais le résultat en est incompréhensible pour les citoyens.

Monsieur le Maire affirme toutefois que progressivement, on viendra à quelque chose de commun, au gré par exemple de l'absence de personnels qui instruisent aujourd'hui dans les communes comme Chaponnay.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

XIV –2016/09/124 – SIGERLY : MODIFICATION DES STATUTS

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs aux membres du Conseil municipal qu'en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été instituée le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon en tant que Collectivité territoriale dont le périmètre coïncide avec celui antérieur de la Communauté Urbaine du Grand Lyon.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la politique énergétique de cette nouvelle entité et des communes qui en relèvent, se heurte à une difficulté institutionnelle née de l'appartenance de la Métropole et de dix des communes situées dans son périmètre, au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), quand l'ensemble des autres collectivités concernées par ce périmètre sont membres du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SYGERLy).

Aussi, Monsieur le Maire expose-t-il à l'assemblée qu'il a été décidé, d'accord entre ces différents acteurs :

- le retrait de la Métropole de Lyon du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône ;
- l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise ainsi qu'il suit :
 - Compétence « *concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* » : adhésion de la Métropole de Lyon pour les territoires de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize ;
 - Compétence « *éclairage public* » : adhésion des communes de Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions ;
 - Compétence « *dissimulation coordonnées des réseaux* » : adhésion des communes de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Quincieux.

Monsieur le Maire précise que ces évolutions au sein du Syndicat exigent modification de l'article 1^{er} de ses statuts, après consultation préalable de ses adhérents ; ce pourquoi, Monsieur le Président du Syndicat a sollicité la Commune de Communay en sa qualité de membre du syndicat, par courrier en date du 22 juillet 2016, à l'effet que son assemblée délibérante se prononce sur cette modification.

Monsieur le Maire ajoute enfin que d'une part, une telle modification requiert de recueillir la majorité des deux tiers des membres du comité syndical et la majorité simple des adhérents, et d'autre part qu'en l'absence de réponse de l'assemblée délibérante de la Commune dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, l'avis de celle-ci sera réputé favorable.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3641-1, L.3641-8 et L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD-2015-12-15-125 du 15 décembre 2015 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon du 21 mars 2016 sollicitant son retrait du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône ;

Vu les délibérations de la Métropole de Lyon des 21 mars 2016 et 27 juin 2016 sollicitant son adhésion au SIGERLy pour la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu les délibérations des communes prises au cours de l'année 2016 de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions et Quincieux sollicitant leur adhésion à la compétence « dissimulation coordonnées des réseaux » ;

Vu les délibérations des communes prises au cours de l'année 2016 de Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu et Mions sollicitant leur adhésion à la compétence à la carte « éclairage public » ;

Considérant que ces évolutions du périmètre du Syndicat nécessitent modification de l'article 1^{er} de ses statuts ;

Considérant la saisine de la Commune de Communay en date du 22 juillet 2016 par Monsieur le Président du SIGERLy et visant à recueillir l'avis de la Commune sur cette modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE à la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, à savoir à l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise ainsi qu'il suit :
 - Compétence « *concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* » : adhésion de la Métropole de Lyon pour les territoires des communes de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize ;
 - Compétence « *éclairage public* » : adhésion des communes de Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions ;
 - Compétence « *dissimulation coordonnées des réseaux* » : adhésion des communes de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Quincieux.
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise de la présente décision.

DÉBAT

Monsieur le Maire résume l'objectif poursuivi par ces changements : que la Métropole et toutes ses communes membres ne siègent plus que dans un seul syndicat de gestion des énergies. Il précise que les présentes modifications concernent 10 communes, soit environ 100 000 habitants qui entrent au syndicat ; cela renforce encore le SIGERLy.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XV – 2016/09/125 – POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL : RAPPORT ANNUEL DE LA SEMCODA – ANNEE 2015

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010, la Commune de Communay est entrée en 2011 au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour une valeur globale de 144 400 euros.

Or Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'en application du 14^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Monsieur Patrice BERTRAND informe donc l'assemblée de ce que par une correspondance en date du 26 juillet dernier, le Directeur général de la SEMCODA a adressé à la Commune ledit rapport relatif à l'année 2015, à l'effet qu'il soit soumis au Conseil municipal.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce rapport de gestion reprenant l'activité de la société et ses résultats afférents audit exercice a été présenté par le Président Directeur Général de la SEMCODA aux collectivités actionnaires le 26 juin dernier.

Monsieur Patrice BERTRAND donne alors lecture à l'assemblée dudit rapport, préalablement à la décision de ses membres.

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment en son article L.1524-5 ;

Vu la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010 portant décision de prise de participation de la Commune de Communay au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ;

Ayant entendu l'exposé du rapport d'activité de la SEMCODA afférent à l'année 2015 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au rapport sus exposé portant sur l'activité de la SEMCODA au cours de l'année 2015.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVI – QUESTIONS DIVERSES

- ◇ Communauté de communes du Pays de l'Ozon
Rapport d'activité – Année 2015

Monsieur le Maire présente le rapport tel qu'établi par la Communauté de communes.

- ◇ Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets – Année 2015

Cette présentation est reportée au prochain conseil municipal.

- ◇ Autres questions diverses : fréquentation des écoles

Madame Martine JAMES a interrogé Madame Marie-Laure PHILIPPE par voie de courriel concernant les chiffres d'inscriptions scolaires et périscolaires constatés à la rentrée 2016-2017.

Bien que la demande ait été tardive puisque faite ce jour-même, Madame Marie-Laure PHILIPPE délivre les données suivantes :

Effectifs des écoles :

Ecole des Brosses : 290 élèves répartis en 11 classes : 62 CP / 55 CE1 / 53 CE2 / 61 CM1 / 59 CM2.

Ecole des Bonnières : 140 élèves répartis en 5 classes : 34 petits / 44 moyens / 60 grands.

Effectifs de l'accueil de loisirs :

Ecole des Brosses :

Fréquentation matin : entre 27 et 32 enfants (49 inscrits avec les occasionnels)

Fréquentation Soir : 17 et 36 enfants au périscolaire du soir de 16h10 à 18h30 (69 inscrits) plus 30 enfants en moyenne uniquement sur le temps gratuit

Mercredi : 27 inscrits

Ecole des Bonnières :

Fréquentation matin : entre 12 et 17.

Temps gratuit uniquement : entre 20 et 25 enfants.

Périscolaire du soir : entre 13 et 22 enfants.

Mercredi : 17 inscrits le mercredi (2 commenceront en janvier)

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que des inscriptions aux activités notamment du vendredi sont encore demandées.

◇ Autres questions diverses : article de l'opposition dans le bulletin municipal

Madame Martine JAMES informe avoir adressé un courriel à Madame Sylvie ALBANI le 13 juillet afin de savoir à quelle date il lui fallait adresser l'article des élus d'opposition pour le bulletin municipal de septembre. Or aucune réponse ne lui a été faite ni aucune relance ; le bulletin est donc paru avec la mention : « texte non communiqué ».

Monsieur le Maire rappelle que la Mairie a connu de très importants problèmes de messagerie au mois de juillet et que de nombreux mails ne sont jamais parvenus à leurs destinataires.

Madame Martine JAMES estime que Madame Sylvie ALBANI aurait néanmoins pu l'appeler. Monsieur le Maire invite en retour Madame Martine JAMES, en cas d'absence de réponse, à se manifester et à appeler Madame Sylvie ALBANI ; cela vaut selon lui, en effet, dans les deux sens.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 05 minutes.

◇◇◇

Fait à Communay, le 18 septembre 2016

Affiché le 26 septembre 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.